



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session (22-26 août 2016)

Avis n° 39/2016, concernant Adam al Natour (Jordanie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa résolution 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 24/7, du 26 septembre 2013, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans.
2. Le 22 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Adam al Natour au Gouvernement jordanien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-19604 (F) 121216 121216



* 1 6 1 9 6 0 4 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Adam al Natour a les nationalités polonaise et jordanienne. Né en 1995, il réside habituellement à Düsseldorf (Allemagne) et est détenteur d'un passeport polonais. Avant son arrestation, il était étudiant. Le 27 juin 2015, il s'est installé à Amman pour y étudier l'arabe. Il aurait été arrêté, gravement torturé et condamné sur le fondement de la loi antiterroriste jordanienne. Actuellement détenu à la prison Muwaqqar II, il a déposé un pourvoi en cassation dont l'issue est pendante.

5. Selon les informations reçues, le 12 août 2015, M. al Natour aidait son père dans le garage de celui-ci, à Bayader (Amman), lorsque 15 agents de la Direction générale du renseignement – 14 en civil et 1 en tenue militaire – sont arrivés, à bord de trois voitures, et l'ont arrêté. M. al Natour ne parlant ni ne comprenant l'arabe, c'est son père qui, faisant office d'interprète, a demandé pourquoi il était arrêté. Les agents ne l'ont pas informé des raisons de l'arrestation, non plus qu'ils lui ont présenté de mandat d'arrêt délivré par les autorités judiciaires. M. al Natour a été emmené dans les locaux de la Direction générale du renseignement situés dans le quartier de Jandawil (district d'Ouadi el-Seer, Amman).

6. Le 13 août 2015, M. al Natour senior s'est rendu à la Direction générale du renseignement pour rendre visite à son fils. Toutefois, il n'a pu avoir aucun contact avec celui-ci et a seulement été autorisé à s'entretenir avec un membre de la Direction, qui lui a dit que son fils avait été arrêté à cause de ses « idées djihadistes ».

7. Pendant les trois semaines qui ont suivi l'arrestation de M. al Natour, son père n'a pas été autorisé à lui rendre visite. Les deux hommes se sont revus pour la première fois en présence d'un membre de la Direction générale du renseignement. À cette occasion, M. al Natour aurait dit à son père que durant les premiers jours qu'il avait passés en détention, il avait été battu et électrocuté. M. al Natour senior soutient que son fils était alors en très mauvaise santé physique et mentale.

8. À la fin de septembre 2015, M. al Natour a comparu devant le Procureur général près la Cour de la sûreté de l'État, qui était vêtu d'une tenue militaire. Le Procureur général l'aurait forcé à signer un document. Selon la source, M. al Natour ignorait ce que ce document contenait étant donné qu'il était rédigé en arabe et n'était pas accompagné d'une traduction. On aurait promis à M. al Natour qu'il serait libéré le lendemain de la signature.

9. Le 28 septembre 2015, M. al Natour a été transféré à la prison Muwaqqar II, où il a été placé à l'isolement. Il ne pouvait avoir accès à la lumière du jour et sortir de sa cellule qu'une demi-heure par semaine.

10. Le même jour, M. al Natour a été autorisé à choisir un avocat. À la fin d'octobre 2015, il a été mis en accusation sur le fondement de la loi antiterroriste n° 55 de 2006. Ce n'est qu'en novembre 2015, une semaine avant l'ouverture du procès devant la Cour de la sûreté de l'État, qu'il a été autorisé à recevoir la visite de son avocat. Les trois premières

audiences de la Cour se sont tenues sans interprète assermenté. Selon la source, M. al Natour ne pouvait donc pas comprendre ce que disait et écrivait le ministère public.

11. Le 15 février 2016, sur le fondement des articles 3.3 et 7.3 de la loi antiterroriste, la Cour de sûreté de l'État a condamné M. al Natour à quatre ans d'emprisonnement et de travaux forcés, le jugeant coupable de s'être associé à un groupe armé et à une organisation terroriste. Ce jugement reposait sur des aveux signés, qui auraient été obtenus sous la contrainte, et sur le fait que M. al Natour se serait rendu en République arabe syrienne en passant par la Turquie, ce que l'intéressé a nié. De fait, ni son passeport jordanien ni son passeport polonais ne contiennent de visa turc ou syrien.

12. Le 14 mars 2016, l'avocat de M. al Natour s'est pourvu en cassation. Selon la source, le 10 avril 2016, il aurait en outre saisi le Centre national jordanien des droits de l'homme, qui n'aurait pas donné suite à sa requête.

13. La source soutient que ces informations indiquent que la privation de liberté de M. al Natour n'est pas conforme aux normes applicables en ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière et est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

14. Selon la source, le cas de M. al Natour relève de la catégorie III car l'intéressé a été arrêté sans faire l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités judiciaires. M. al Natour n'a été informé des chefs retenus contre lui qu'après un mois et demi de détention. Il n'a pas été traduit en justice avant la fin de novembre 2015.

15. La source avance que la détention de M. al Natour est arbitraire en ce qu'elle constitue une violation des règles fondamentales relatives au traitement des prisonniers et des normes internationales minimales relatives aux garanties d'une procédure régulière, notamment le droit de préparer une défense, le droit d'être entendu publiquement par un tribunal indépendant et impartial et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le centre de détention où M. al Natour a été incarcéré ne faisait pas l'objet d'un contrôle externe indépendant et régulier et ne figurait pas sur la liste des établissements pénitentiaires du pays.

16. En ce qui concerne la violation du droit à un procès équitable, la source soutient que M. al Natour n'a pas été autorisé à communiquer avec son avocat avant la mi-novembre 2015, soit quatre mois après son arrestation, en conséquence de quoi son droit à l'assistance d'un avocat et son droit de préparer une défense ont été enfreints.

17. De surcroît, bien que M. al Natour ne parle ni ne comprenne l'arabe, l'ensemble de la procédure a été menée dans cette langue, et l'intéressé n'a pas reçu la traduction de l'acte d'accusation et du dossier d'instruction ni bénéficié de l'assistance d'un interprète avant la quatrième audience. Selon la source, cela constitue une violation de son droit à l'assistance d'un interprète.

18. La source allègue que M. al Natour n'a pas été jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial puisque la Cour de sûreté de l'État, à laquelle la loi n° 17 de 1959 sur la sûreté de l'État donne compétence pour connaître des cas de terrorisme, ne respecte pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle avance que la Cour ne peut pas être considérée comme indépendante et impartiale car ses juges sont nommés par le Premier ministre, qui peut également les révoquer. La Cour est composée de deux juges militaires et d'un juge civil. De surcroît, le Procureur général près la Cour est un officier militaire qui relève de la même autorité que les membres de la Direction générale du renseignement, à savoir le Ministère de la défense.

19. La source soutient que M. al Natour a été placé au secret à deux reprises, d'abord durant ses trois premières semaines de détention dans les locaux de la Direction générale du renseignement et ensuite pendant qu'il faisait la grève de la faim à la prison Muwaqqar II.

20. Selon la source, du 2 octobre 2015 au 4 mars 2016, après son transfert à la prison Muwaqqar II, M. al Natour a été autorisé à recevoir la visite de son père à raison d'une heure par semaine. La situation a toutefois radicalement changé à compter du 4 mars 2016, après que M. al Natour a entamé, avec d'autres détenus qui protestaient contre leur condamnation, une grève de la faim qui allait durer cinq semaines. Durant toute cette période, M. al Natour a été soumis à un régime d'isolement strict dans le cadre duquel il a été privé de toute communication avec ses codétenus. Il a en outre été détenu au secret en ce qu'il ne pouvait avoir aucun contact avec l'extérieur, ni recevoir la visite d'un médecin.

21. La source soutient en outre que, entre le 21 et le 25 mars 2016, les gardiens de la prison ont violemment battu M. al Natour et l'ont soumis à d'autres formes de torture afin de le forcer à cesser sa grève de la faim.

22. Le 20 mai 2016, les restrictions susmentionnées ont été levées et M. al Natour a pu recevoir la visite de son père puis être examiné par un médecin désigné par les autorités. Les résultats de l'examen médical n'ont toutefois été transmis ni à l'intéressé ni à sa famille. Les traces de torture auraient déjà presque toutes disparu au moment où il a enfin été autorisé à voir son père et à être examiné par un médecin. Son père a néanmoins constaté qu'il avait du mal à respirer et qu'il n'entendait plus de l'oreille gauche.

Réponse du Gouvernement

23. Le 22 juin 2016, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement jordanien une communication par laquelle il l'a prié de lui fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M. al Natour. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre celui-ci est conforme au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Jordanie.

24. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations requises, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

25. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve lui incombe dès lors qu'il décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas réfuter les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

27. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source concernant le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté de l'État. Il fait sienne la

recommandation du Comité des droits de l'homme¹, qui a à plusieurs reprises engagé la Jordanie à abolir les tribunaux spéciaux tels que la Cour².

28. Ayant examiné les informations fournies par la source au sujet de la manière dont la Cour de sûreté de l'État a conduit le procès de M. al Natour, le Groupe de travail se déclare de nouveau préoccupé par le fait que, comme il l'avait fait observer dans son avis n° 53/2013, ni la réforme de 2011 ni la décision prise par le Conseil des ministres le 1^{er} septembre 2013 sur la base des arrêtés royaux n'ont rendu les procédures de la Cour conformes au droit international.

29. Étant donné qu'elle ne remplit pas les conditions fondamentales que sont l'indépendance et l'impartialité, la Cour de sûreté de l'État ne peut garantir le droit de M. al Natour à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial chargé de décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui, consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. M. al Natour a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt n'ait été délivré à son encontre et sans avoir été informé des raisons de son arrestation; il n'a pas non plus été informé des chefs retenus contre lui ni été rapidement présenté devant un juge. Il a été privé de la possibilité de communiquer librement avec son avocat et d'être assisté d'un interprète durant son procès et a été déclaré coupable par la Cour de sûreté de l'État sur la seule base d'aveux obtenus par la torture.

31. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication ou justification quant aux violations graves de plusieurs instruments, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte, ainsi que la Charte arabe des droits de l'homme, à laquelle il est partie et qui impose expressément l'obligation d'enquêter de manière rapide et impartiale sur les allégations de torture et de garantir l'irrecevabilité en justice des déclarations faites sous la torture.

32. Les dispositions concernant les garanties d'un procès équitable figurant aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit d'être assisté et représenté par un conseil et de bénéficier d'autres mesures de protection destinées à éviter que des aveux soient obtenus par la torture. Selon le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, nul ne peut être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il ressort de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme que cette disposition doit s'entendre comme interdisant aux autorités chargées de l'instruction d'exercer sur l'accusé toute contrainte physique ou psychologique, directe ou indirecte, dans le but d'obtenir des aveux³.

33. Dans sa communication n° 1769/2008 (*Bondar c. Ouzbékistan*), le Comité a jugé qu'il y avait eu violation des dispositions des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, au motif que la victime n'avait pas eu accès à un avocat pendant son

¹ Voir le rapport du Groupe de travail sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (A/HRC/7/4), par. 59.

² Voir la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 12 de ses observations finales de 2010 (CCPR/C/JOR/CO/4).

³ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 21 juillet 2004, par. 7.4; communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 5.5; communication n° 330/1988, *Berry c. Jamaïque*, constatations adoptées le 7 avril 1994, par. 11.7; et communication n° 912/2000, *Deolall c. Guyana*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2004, par. 5.1.

interrogatoire et avait été privée du droit d'être assistée de l'avocat de son choix, ainsi que des dispositions de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14, au motif que des aveux avaient été obtenus par la torture⁴.

34. Le Groupe de travail rappelle qu'au paragraphe 41 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a souligné ce qui suit :

«[L]'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré. ».

35. Le Groupe de travail prend note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, dans lequel la Cour dit ce qui suit⁵ :

« [L]'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*). Cette interdiction repose sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États. Elle figure dans de nombreux instruments internationaux à vocation universelle (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre de 1949; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; la résolution 3452/30 de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 9 décembre 1975), et elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des États; enfin, les actes de torture sont dénoncés régulièrement au sein des instances nationales et internationales. ».

36. Dans le même ordre d'idées, le Comité contre la torture, dans son observation générale n° 2 (2008), relative à l'application de l'article 2, a rappelé que « [l]'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 [était] de portée large » (par. 3), ajoutant que les mesures de prévention de la torture sont d'autant plus efficaces qu'elles sont en constante évolution (par. 4) et qu'elles ne sont pas limitées à celles énoncées aux articles 3 à 16 de la Convention (par. 1). L'obligation de prévenir la torture s'applique à toutes les parties contractantes, en particulier lorsqu'elles évaluent le risque que, dans un pays tiers, la personne soit exposée à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

37. Les dispositions de l'article 14 du Pacte ont notamment pour objectif de garantir que les autorités n'exercent sur l'accusé aucune forme de pression physique ou psychologique, directe ou indirecte, destinée à lui extorquer des aveux. Le droit de ne pas être forcé de

⁴ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1769/2008, *Bondar c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 7.4. et 7.6.

⁵ Voir Cour internationale de Justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, par. 99 ; disponible à l'adresse www.icj-cij.org/docket/files/144/17064.pdf.

témoigner contre soi-même ni d'avouer sa culpabilité et de bénéficier d'un conseil et d'une aide juridique vise non seulement à protéger les intérêts de la personne, mais aussi à préserver la confiance dans le système judiciaire, l'efficacité de celui-ci et la fiabilité de la preuve, ce qui est dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Les aveux faits en l'absence d'un conseil, et à plus forte raison ceux faits en garde à vue, ne sont pas admissibles comme preuves dans une procédure pénale.

38. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les mesures coercitives imposées à M. al Natour constituent une violation des normes internationales interdisant la torture, y compris les normes susmentionnées. L'utilisation d'aveux obtenus par la contrainte a gravement porté atteinte au droit de M. al Natour à un procès équitable.

39. Le Groupe de travail prie instamment les autorités compétentes de mener rapidement une enquête impartiale, conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

40. Le Groupe de travail estime que d'autres violations ont gravement porté atteinte au droit de M. al Natour à une procédure régulière et à un procès équitable. Lorsque les agents de la Direction générale du renseignement ont arrêté M. al Natour, ils ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation et ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. Contrairement aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, M. al Natour n'a pas été informé des chefs retenus contre lui ni été présenté devant un juge. Au mépris des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, il n'a pas non plus été autorisé à contester sa détention devant un tribunal.

41. M. al Natour n'a pu s'entretenir avec son avocat pour la première fois qu'une semaine avant l'ouverture du procès et n'a donc pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, au mépris des dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 9 du Pacte; il n'a pas non plus pu bénéficier de l'assistance d'un interprète pendant les trois premières audiences, au mépris des dispositions du paragraphe 3 f) de l'article 9 du Pacte. Comme il a été souligné plus haut, le fait de l'avoir déclaré coupable sur la seule base d'aveux obtenus par la torture, en violation du paragraphe 3 g) de l'article 9 du Pacte, constitue une violation des droits de la défense consacrés au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

42. Les conditions de détention de M. al Natour ne respectent pas les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dont la règle première interdit expressément la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, qu'aucune circonstance ne peut justifier.

43. Avoir privé M. al Natour de l'assistance d'un médecin et n'avoir pas soigné ses troubles respiratoires et auditifs, qui résultaient probablement de son traitement en détention, constitue une violation des règles 32 3) et 44 1). En outre, le fait que la prison ne soit pas inspectée régulièrement est contraire à la règle 55, selon laquelle les établissements pénitentiaires doivent être régulièrement contrôlés par des inspecteurs qualifiés et expérimentés nommés par une autorité compétente.

44. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. al Natour à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

45. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Les autorités jordaniennes n'ayant invoqué aucune raison légale

justifiant la privation de liberté imposée à M. al Natour durant plus d'un mois et demi, du jour de son arrestation, le 12 août 2015, à la fin du mois de septembre 2015, cette privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Dispositif

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Adam al Natour est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I (pour la période mentionnée au paragraphe 45) et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

47. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement jordanien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier immédiatement à la situation de M. al Natour et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. al Natour et à rendre effectif le droit à réparation consacré au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les autorités compétentes devraient en outre mener rapidement une enquête impartiale, conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

49. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement jordanien d'entreprendre une réforme législative et institutionnelle afin que la Cour de sûreté de l'État respecte les garanties fondamentales d'une procédure régulière et d'un procès équitable.

50. Étant donné que M. al Natour aurait été victime de torture et d'autres mauvais traitements, le Groupe de travail estime qu'il convient de saisir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent, comme prévu à l'article 33 a) de ses méthodes de travail.

Suite donnée au présent avis

51. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. al Natour a été remis en liberté et, le cas échéant, à quelle date;
- b) Si M. al Natour a obtenu réparation, notamment sous forme de compensation;
- c) Si la violation des droits de M. al Natour a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci;
- d) Si la Jordanie a modifié sa législation ou sa pratique de sorte à les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

52. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

53. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire lui parviennent. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

54. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire tout le nécessaire pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 26 août 2016]

⁶ Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.